



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal  
1014 Lausanne

Madame la Conseillère fédérale  
Karin Keller-Sutter  
Cheffe du Département fédéral de justice  
et police  
Palais fédéral ouest  
3003 Berne

Réf. : MFP/15026188

Lausanne, le 15 janvier 2020

**Consultation fédérale – Révision de l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT) et avant-projet de l'ordonnance concernant l'information sur les mesures de protection de l'adulte**

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud se réfère à votre correspondance du 27 septembre 2019, laquelle soumet à la consultation des cantons les objets cités en titre, et vous remercie de l'avoir associé à dite consultation.

En préambule, le Conseil d'Etat salue la révision de l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle (OGPCT) dans la mesure où l'avant-projet permet de répondre aux critiques émises par la pratique et la doctrine. Ainsi, de manière utile, il différencie l'autorisation du consentement et élargit les possibilités de placements autorisés.

Parallèlement, le Gouvernement vaudois a pu prendre connaissance de l'avant-projet de l'ordonnance concernant l'information sur les mesures de protection de l'adulte. De manière générale, il approuve le texte légal, dans la mesure où il permet notamment de protéger les relations d'affaires, sous réserves de certaines remarques, qui sont exposées ci-après.

A des fins de bonne compréhension, les présentes déterminations sont scindées en deux parties, l'une relative à la révision de l'OGPCT, l'autre à l'avant-projet d'ordonnance concernant l'information sur les mesures de protection de l'adulte.

***1. Révision de l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle***

Si le Conseil d'Etat souscrit à la révision de l'ordonnance sur la gestion du patrimoine dans le cadre d'une curatelle ou d'une tutelle, l'avant-projet et le rapport explicatif appellent aux commentaires suivants :

### **Art. 1 al. 2 Objet et champ d'application**

La précision selon laquelle l'OGPCT ne s'applique pas aux montants dont les personnes concernées peuvent disposer librement est utile, dans la mesure où la notion de « montant à libre disposition » n'est pas toujours bien comprise et qu'il peut parfois s'agir de montants importants.

Selon le rapport explicatif accompagnant l'avant-projet, il n'est pas nécessaire de mentionner que l'OGPCT ne s'applique pas aux mandats pour cause d'inaptitude, l'art. 1 al. 1 OGPCT étant assez clair à ce sujet. Reste qu'elle ne s'applique pas non plus directement dans le cadre d'une curatelle d'accompagnement (art. 393 CC) ou de coopération (art. 396 CC). En revanche, l'OGPCT s'applique, en dehors du mandat de curatelle, lorsque l'autorité de protection intervient elle-même en application de l'art. 392 ch. 1 CC ou lorsqu'elle donne mandat à un tiers d'accomplir des tâches particulières au sens de l'art. 392 ch. 2 CC. En définitive, nous nous demandons s'il ne serait pas plus simple de prévoir que les principes de l'OGPCT devraient servir comme critère de diligence pour chaque mandat, sans arrêter d'exception.

### **Art. 2 Définitions (nouveau)**

Cette disposition, qui vise uniquement à favoriser la cohérence terminologique, n'appelle pas de commentaire particulier. Elle est toutefois bienvenue dès lors qu'elle facilite la lecture de la suite de l'ordonnance. Il est judicieux de renvoyer à la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (LB ; RS 952.0), ce qui permet de tenir compte d'éventuelles modifications de cette loi (exemple de PostFinance, mentionné dans l'OGPCT actuellement en vigueur).

### **Art. 4 Autorisation (nouveau)**

La distinction entre les deux notions d'autorisation et de consentement, qui était déjà bien explicitée dans la doctrine sous l'empire de l'aOGPCT, est opportune. Cette disposition permet de clarifier la distinction entre l'autorisation au sens de l'OGPCT et le consentement au sens des 416 et 417 CC.

A relever toutefois que, dans la terminologie du rapport explicatif, il existe encore des confusions entre les deux notions (ex. p. 4, 2<sup>ème</sup> paragraphe : « Il est essentiel que le mandataire soit en mesure de prouver que l'APEA a consenti à l'acte », alors qu'il faudrait indiquer « a autorisé l'acte »).

L'article 408 al. 3 CC ne permet pas au Conseil fédéral d'élargir, par le biais d'une ordonnance, le catalogue des articles 416 et 417 CC. L'autorisation de l'APEA n'a pas d'effet matériel externe : le contrat est valablement conclu, pour autant qu'il ne soit pas sujet en sus à l'approbation en vertu de 416 CC. L'autorisation au sens de l'OGPCT n'affecte pas le rapport avec des tiers mais seulement le rapport entre le mandataire et l'APEA.

Cela étant, cette clarification, même si elle est la bienvenue, ne sera pas nécessairement compréhensible pour les mandataires, qui ne disposent pas forcément des connaissances juridiques nécessaires pour comprendre la portée de cette distinction.

**Art. 6 al. 1 Conservation de valeurs (art. 4 aOGPCT)**

L'ordonnance mentionne désormais les différentes possibilités de dépôts, soit un coffre-fort ou un dépôt fermé. Il n'est pas constaté d'autres possibilités, dans la mesure où les autorités judiciaires vaudoises ne rencontrent en principe pas de difficultés avec la conservation des valeurs.

En relation avec l'article 6 al. 1, 2<sup>ème</sup> phrase, il est précisé que dans le Canton de Vaud, les APEA envoient l'assesseur établir un inventaire des biens déposés dans les coffres-forts, en compagnie du curateur concerné. L'accès aux coffres-forts se fait toujours conjointement par l'assesseur et le curateur.

**Art. 7 al. 3 Prise en compte de la situation personnelle de la personne concernée (art. 5 aOGPCT)**

La suppression de la notion de « temps inopportun », qui figurait à l'article 5 al. 3 aOGPCT, est judicieuse, compte tenu des devoirs de diligence incombant aux mandataires.

**Art. 8 Couverture des besoins courants (art. 6 aOGPCT)**

L'extension et la diversification des placements pour les besoins courants répondent aux critiques de la doctrine. Le rapport explicatif de l'OFJ définit utilement chaque catégorie de placements.

Il est judicieux de supprimer l'autorisation de l'APEA pour les investissements portant sur les immeubles destinés à l'usage personnel ou autres immeubles de valeurs stable et les créances garanties par des gages de valeur stable (cf. art. 6 al. 2 aOGPCT). En effet, il s'agit d'actes de gestion ordinaire pour lesquels le consentement n'est pas requis en application de l'article 416 al. 1 ch. 5 CC, étant relevé que l'article 416 al. 1 ch. 4 CC est réservé pour les cas visés à l'article 8 let. h et l'article 416 al. 1 ch. 8 pour les cas visés à l'art. 8 let. g OGPCT.

Pour finir, l'article 8 let.c fait référence à la distribution de placements collectifs et à l'article 5 al. 1 LPCC, or cette loi sera abrogée par la LSFIn. Il conviendrait dès lors d'en tenir compte et d'adapter le texte à la future LSFIn. De plus, il semblerait qu'il y ait une confusion car il s'agit de l'article 3 al. 1 LPCC.

**Art. 9 Placements pour dépenses supplémentaires (art. 7 aOGPCT)**

En pratique, les APEA ne rencontrent que peu de cas de gestion de fortune mentionnés par l'art. 9 al. 1.

La distinction entre l'alinéa 1 let. c (fonds négociés en bourse ou fonds indiciaires composés d'actions et d'obligations en francs suisses qui peuvent être distribués à des investisseurs non qualifiés conformément à l'art. 5 al. 1 LPCC [loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux ; RS 951.31]) et let. d (fonds de placement mixtes en francs suisses, composés au plus de 25 % d'actions et de 50 % de titres d'entreprises étrangères, qui peuvent être distribués à des investisseurs non qualifiés conformément à l'art. 5 al. 1 LPCC) n'apparaît pas aisée. Il s'agirait de savoir si la distinction porte uniquement sur les titres étrangers : si cela est le cas, il serait préférable de reprendre la même terminologie dans les deux articles. S'il existe une autre distinction, il faudrait l'explicitier.

L'alinéa 2 prévoit une limite de 10 % pour les fonds immobiliers visés à l'article 9 al. 1 let. i. à l'avant-dernier paragraphe du commentaire de l'article 9 du rapport explicatif de l'OFJ (p. 9), il est précisé que « *les valeurs patrimoniales non liquides telles que les immeubles figurent à l'inventaire à leur valeur vénale* ». Dans le Canton de Vaud, l'estimation des immeubles est faite à leur valeur fiscale et non vénale. L'alinéa 2 pourrait dès lors amener des difficultés pour les APEA puisque pour calculer la valeur vénale, il faudrait avoir recours à des expertises immobilières, ce qui risque de compliquer la procédure. En vue d'éviter une telle complication et les coûts y relatifs, il serait opportun de continuer à faire figurer les immeubles à l'inventaire à leur valeur fiscale et de calculer leur valeur vénale uniquement si l'on se trouve dans le champ d'application de l'article 9 al. 2.

Si la méthode de valorisation prévue dans le rapport explicatif devait être retenue, elle aura également des conséquences importantes pour les mandataires professionnels, particulièrement en ce qui concerne la gestion du mandat de protection. Ainsi, le patrimoine de la personne concernée sera clairement impacté par les coûts réguliers liés à l'expertise immobilière à la charge de cette dernière.

Pour le reste, il n'y a pas d'autre remarque sur l'extension des placements pour les dépenses supplémentaires, cette diversification répondant aux critiques de la doctrine. En particulier, la détermination d'une limite de valeur, qui n'était pas mentionnée à l'art. 7a OGPCT, est utile.

Nous reprenons la remarque faite à l'article 8 ci-dessus, s'agissant du renvoi à la LPCC dans la mesure où l'article 9 fait également référence à la distribution de placements collectifs et à l'article 5 al. 1 LPCC.

## **Art. 11 Contrats sur le placement, la préservation et la gestion des biens (art. 9 a OGPCT)**

### **Art. 11 al. 1 Conclusion des contrats**

L'art. 9 al. 1 a OGPCT prévoyait la soumission préalable des contrats à l'APEA. Selon le rapport explicatif, les contrats ne doivent plus être soumis au préalable à l'APEA (cf. art. 11 al. 1 avant-projet), au motif qu'il s'agit souvent de contrats standards qu'il n'est guère possible de modifier.

Il est vrai que l'art. 9 a OGPCT a été très critiqué dans la mesure où, selon une interprétation littérale de cette disposition, tous les contrats – donc y compris les contrats bancaires standardisés, notamment d'ouverture de compte et de dépôt – doivent être soumis au préalable à l'autorité, avant que le curateur ne les conclue au nom de la personne concernée. Or, ces contrats bancaires standardisés ne sont souvent pas négociables. De plus, comme on l'a vu ci-dessus pour l'article 4, le contrat est de toute manière valablement conclu s'il n'est pas en plus sujet à consentement en application des articles 416 s. CC.

La suppression de la seconde phrase de l'art. 9 al. 1 a OGPCT est opportune, dès lors notamment qu'il n'est pas pertinent de soumettre un contrat à l'autorisation préalable de l'APEA alors qu'il ne peut pas être négocié. Il est relevé également que l'OGPCT prévoit plusieurs mesures de protection : cf. art. 11 al. 2 à 4 et art. 13 al. 2.

### **Art. 11 al. 2 Analyse de la fortune par l'APEA**

Dans le Canton de Vaud, les APEA examinent la situation économique de la personne concernée lors de la réception de l'inventaire et du budget en début de mesure ou du contrôle des comptes et déterminent ensuite ce qu'il convient de faire avec chaque élément de fortune. L'APEA ne rend pas de décision à ce stade, mais invite au besoin le curateur à adapter le patrimoine aux dispositions de l'OGPCT. Ce système fonctionne très bien. Il serait judicieux qu'il puisse perdurer sans que les APEA n'aient à rendre formellement des décisions.

La nouvelle ordonnance prévoit que l'APEA doit désormais rendre des décisions, alors que le texte de l'ancienne ordonnance prévoyait que l'autorité devait définir les catégories de biens (cf. art. 9 al. 2), ce qui était préférable. En effet, avec la nouvelle ordonnance, il semble que l'APEA va devoir faire dans tous les cas une analyse formelle, rendre une décision et donner des instructions aux curateurs. Le prononcé de décisions à ce sujet est critiquable pour les motifs suivants. D'une part, la majorité des cas de curatelle concerne des personnes sans fortune, de sorte que l'examen systématique de chaque mandat avec une décision spécifique à rendre sur ce point risquerait de charger inutilement les APEA. D'autre part, l'autorité risque de devoir se substituer aux curateurs si elle doit rendre des décisions formelles de gestion et de vider ainsi de toute substance le travail des curateurs. Enfin, cela va également augmenter le travail des APEA en début de mesure, de même qu'en cours de mesure si des changements interviennent dans la situation de la personne concernée.



La solution actuelle consistant à ce que l'APEA ne rende de décision que pour autoriser les placements soumis à l'accord de l'autorité est préférable, afin d'éviter un transfert du pouvoir de gestion des curateurs aux APEA et augmenter de manière conséquente le travail de ces dernières. Il serait par conséquent judicieux de conserver la terminologie « l'APEA définit » figurant à l'art. 9 al. 2 a OGPCT, plutôt que « l'APEA décide » figurant à l'art. 11 al. 2 OGPCT.

#### **Art. 11 al. 2 let. a**

L'APEA doit procéder à une analyse de la fortune de la personne concernée. Elle doit ainsi décider s'il existe des biens au sens de l'art. 9 al. 1 ou 3. Cette analyse est obligatoire et doit être clairement distinguée de l'autorisation visée par l'art. 11 al. 3 et 4. Le rapport explicatif de l'OFJ précise que l'analyse de la fortune pourra être réalisée dans le cadre d'une proposition de placement et que l'autorisation de l'APEA portera alors à la fois sur les placements visés par les art. 9 al. 1 et 9 al. 3. L'art. 11 al. 3 prévoit toutefois que l'APEA peut déterminer si les placements visés à l'art. 9 al. 1 sont soumis à son autorisation.

Si l'APEA ne détermine pas de biens au sens de l'art. 9, toute la fortune sera gérée en application de l'art. 8.

#### **Art. 11 al. 2 let. b et c**

Comme auparavant, l'APEA doit définir les biens dont le curateur peut disposer indépendamment de la personne concernée, ceux pour lesquels il a besoin de l'accord de l'autorité et ceux dont la personne concernée peut disposer elle-même (cf. art. 409 CC).

Ces dispositions ont uniquement été adaptées sur le plan rédactionnel, mais leur articulation avec l'art. 11 al. 3 et 4 n'est pas limpide. L'art. 11 al. 2 let. b doit être compris dans le sens que l'APEA ne peut réintroduire un système d'autorisation pour les biens visés par l'art. 8. L'art. 11 al. 2 let. b et c vise l'établissement d'une typologie par rapport aux limitations imposées au curateur, mais ne réintroduit pas une voie d'autorisation pour les biens tombant sous l'art. 8.

#### **Art. 11 al. 3 et 4 Contrôle sous forme d'autorisation par l'APEA**

L'APEA peut désormais décider si elle veut intervenir dans les placements visés à l'art. 9 al. 1. Elle décidera de son intervention en fonction des compétences et connaissances des mandataires en matière de techniques financières.

Du point de vue des mandataires professionnels, cette disposition pourrait amener une plus grande responsabilité de ces derniers, même si les quelques cas de fortune relevant de l'article 9 sont peu nombreux, mais nécessitent un investissement important. De ce fait, un contrôle sous forme d'autorisation de l'APAE aurait peut-être l'avantage d'apporter un certain soutien aux mandataires.

### **Art. 11 al. 5**

Cette disposition n'est pas suffisamment précise. En effet, nous nous demandons si l'APEA doit communiquer uniquement sa décision portant sur l'autorisation ou également les décisions relatives à l'analyse des biens de la personne concernée.

Les banques n'ont pas à avoir accès à des données personnelles de la personne concernée, ni à toutes les décisions en lien avec les actes de gestion. Il conviendrait à tout le moins de prévoir que les banques ne peuvent avoir accès qu'aux décisions qui concernent leurs comptes, à l'exclusion de l'intégralité du patrimoine de la personne concernée.

Actuellement, dans le Canton de Vaud, les APEA ne communiquent rien à la banque. Le curateur dispose d'une carte bancaire pour les dépenses et les prélèvements. Des problèmes pratiques peuvent toutefois survenir quand le compte d'entretien courant de la personne concernée n'est plus suffisant et que celle-ci effectue des prélèvements sur un autre compte. Dans ce cas, l'APEA bloque l'accès au compte et communique cette information à la banque.

### **12 al. 3 et 4 Relevés, information et consultation (art. 10 a OGPCT)**

L'art. 12 al. 3 prévoit désormais que l'APEA doit s'adresser au mandataire pour obtenir les informations relatives au patrimoine de la personne concernée.

La communication annuelle et automatique des relevés bancaires à l'APEA est abrogée. Celle-ci doit rendre une décision si elle veut obtenir des informations dans le cadre de la surveillance du mandataire, l'art. 448 CC constituant une base légale suffisante pour ce faire.

## **II. Avant-projet de l'ordonnance concernant l'information sur des mesures de protection de l'adulte**

Avant toute chose, et même si a priori, l'application de la législation en matière de protection des données n'est pas acquise, nous nous permettons d'apporter ci-dessous des considérations d'ordre général sous l'angle de la protection des données, ceci dans un souci d'exhaustivité.

L'avant-projet et le rapport explicatif appellent les commentaires suivants :

### **Art. 1 Objet**

L'information porte également sur l'existence et les effets des mandats pour cause d'inaptitude. Il est toutefois difficile d'être à jour avec ces mandats, les personnes concernées pouvant recouvrer leur capacité de discernement, cas dans lesquels les mandats cessent de produire leurs effets de plein droit.

### **Art. 2 Autorité compétente**

Selon le rapport explicatif de l'OFJ, l'APEA à laquelle la demande a été adressée n'a pas l'obligation d'établir si le lieu du domicile de la personne concernée qui fait l'objet de la demande d'informations relève effectivement de sa compétence territoriale. Elle doit seulement examiner si, à sa connaissance, la personne citée dans la demande est effectivement concernée par une mesure de protection ou un mandat pour cause d'inaptitude valide.

Ainsi, l'APEA n'a pas à examiner sa compétence *ratione loci*, ni à rendre une éventuelle décision d'irrecevabilité, ni à transmettre la demande à une éventuelle autre autorité. Cela est approprié au regard du nombre de demandes. En effet, à titre d'exemple, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal (CCUR) a traité 577 demandes en 2017 et 856 demandes en 2018.

### **Art. 3 Forme de la demande**

Il y a une contradiction à admettre la demande par oral tout en refusant, selon le rapport explicatif, qu'elle soit faite par téléphone. Il est vrai que selon l'article 4, le demandeur doit joindre une copie d'un document d'identité. Il pourrait toutefois envoyer ce document après son téléphone, étant relevé que, selon l'article 3 al. 2, l'APEA informe le demandeur si sa demande est lacunaire.

### **Art. 5 Demande concernant autrui**

L'APEA pourra demander des informations supplémentaires au sens de l'article 5 al. 4 lorsqu'elle ne dispose pas d'éléments suffisants pour apprécier si la mesure de protection ou le mandat pour cause d'inaptitude peut avoir des effets sur l'acte envisagé ou si le demandeur simule un acte dans le but d'obtenir des informations auxquelles il n'aurait autrement pas droit.

Par souci de clarté, la notion « *n'a pas trait uniquement à une affaire mineure se rapportant à la vie* » pourrait être complétée pour y ajouter le terme « *quotidienne* », ceci afin de reprendre la même terminologie qu'à l'art. 19 al. 2 CC auquel le rapport explicatif fait référence.



### **Art. 6 Principe**

Cette disposition est trop restrictive. Il semble peu opportun de limiter l'information aux cas où la mesure limite l'exercice des droits civils de la personne concernée. L'art. 6 let. b ne permet ainsi qu'une communication très limitée, ce qui n'est pas dans l'intérêt de la personne concernée. Il paraîtrait plus judicieux de communiquer dès qu'il existe une mesure, ce qui permettrait d'ailleurs la conclusion des contrats directement avec le curateur. Il serait en tout cas préférable de prévoir une transmission d'informations dès que c'est dans l'intérêt de la personne concernée, après une pesée d'intérêts effectuée par l'APEA.

La question se pose de savoir si l'information communiquée par l'APEA est couverte dans son intégralité par l'ordonnance concernant l'information sur des mesures de protection de l'adulte ou si le canton peut aller au-delà dans la communication des informations. A titre d'exemple, selon l'art. 5 al. 1 du Règlement vaudois sur le registre des mesures de protection (RRMP ; BLV 211.255.4), le Médecin cantonal peut avoir accès au registre. L'accès plus large prévu par le RRMP est judicieux car, d'une part, cela réduit la charge de travail des autorités et, d'autre part, qu'il n'existe pas de risque sous l'angle de la confidentialité puisque les personnes autorisées sont soumises au secret et qu'elles ont un intérêt à avoir accès au registre. Il serait judicieux dès lors de prévoir de tels accès dans l'ordonnance fédérale.

### **Art. 7 al. 2 Informations concernant le demandeur lui-même**

Concernant l'auteur de la demande, l'avant-projet prévoit à son art. 7 al 2 un renvoi du demandeur, s'il s'agit de la personne concernée, vers le curateur ou son mandataire, en cas d'existence d'une mesure de protection de l'adulte. La raison invoquée par le rapport explicatif est d'éviter le contournement du curateur ou du mandataire pour conclure un acte juridique. A notre avis, il pourrait être opportun de prévoir au profit de la personne concernée, en dehors de toute considération relative à la conclusion d'un acte juridique, un droit d'accès à ses données personnelles détenues par l'APEA (sans avoir à se retourner vers le curateur ou le mandataire).

### **Art. 8 al. 2 Informations concernant autrui**

La formulation selon laquelle l'APEA transmet « un extrait de la décision » nous semble trop générale, dans la mesure où seul un extrait du dispositif de la décision « ordonnant la mesure ou constatant la validité du mandat » nous apparaît nécessaire pour atteindre les finalités escomptées. Il nous semble opportun de souligner que le contenu de la décision pourrait contenir des informations particulièrement sensibles et qu'une pesée des intérêts en présence devra être réalisée avant toute communication.

### **Art. 9 Exigences de forme et de devoir de communication**

L'APEA doit rendre une décision écrite à envoyer en courrier A. Il serait judicieux que l'ordonnance prévoit que l'APEA puisse procéder par voie électronique au regard de la quantité des demandes formulées.

Par ailleurs, si nous saluons la communication à la personne concernée et à son représentant de toute information adressée par l'APEA à autrui, nous sommes d'avis que le contenu de la disposition devrait être clarifié. En effet, le rapport explicatif semble indiquer que la transmission de l'information a pour vocation de permettre à la personne concernée et à son représentant d'exercer leur droit de recours au sens de l'art. 11 de l'avant-projet. Or, à la lecture de la disposition telle qu'actuellement rédigée, il n'est pas clair que la copie adressée à la personne concernée et à son représentant pourra faire l'objet d'un tel recours, de même qu'il n'est pas clair si l'information à proprement parler sera directement fournie à autrui, auquel cas la personne concernée et son représentant ne pourront pas recourir à l'encontre du principe même de la transmission puisque les informations auront déjà été transmises. En outre, nous nous demandons si la personne concernée et son représentant pourront accéder aux données qui auront été fournies par autrui dans le cadre de l'art. 5 al. 3 et 4 AP par exemple.

Enfin, on pourrait se demander s'il n'y aurait pas lieu de prévoir expressément une durée de conservation des données : de manière générale, une mesure de protection prononcée induit par nature des indications sur la sphère intime d'un individu, respectivement sur son état de santé (psychique ou physique). Or de nombreuses données, notamment pour procéder aux vérifications d'usage (copie de la carte d'identité, informations transmises par autrui en vue de déterminer l'intérêt vraisemblable à la demande), seront collectées par l'APEA. Par conséquent, ces points devraient être anticipés et il nous paraît pertinent de prévoir expressément des durées de conservation des données.

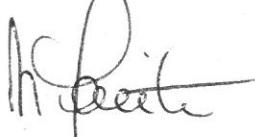
### **Art. 10 Emoluments**

Il faudrait préciser que l'émolument est à la charge du demandeur.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire,  
Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- OAE
- OCTP